

Extrait du registre
des arrêtés du maire

**Interdiction de mise à disposition aux mineurs et d'usage détourné
de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins**

N°ARR-DPMS-2025-N°099

40 rue michel servet
métro gratte-ciel
69601 villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 87 87
04 78 03 68 68
télécopie 04 78 85 18 92

Le maire de Villeurbanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-6 et L. 2214-4,

Vu l'arrêté ARR-DPMS-2025-N°001 du 6 janvier 2025

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2,

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2,

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de Siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire Communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, une perte de réflexe, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale ainsi que par les partenaires de la Ville de Villeurbanne ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ARR-DPMS-2025-N°001 du 6 janvier 2025.

Arrête :

Article 1er

L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 2

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Article 3

La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, et ce, sans préjudice de l'application d'autres sanctions administratives et pénales.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

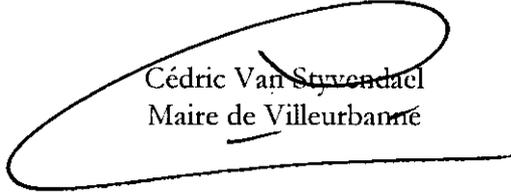
Article 5

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire de Police de Villeurbanne, les agents de la Police Municipale de Villeurbanne et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète du Rhône.

Article 6

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 4 avril 2025



Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne